



Fongicide agricole Allegro 500F Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.11

Numéro de la demande : 2016-4320
Demande : Catégorie B, sous-catégorie 3.11
Produit : Fongicide agricole Allegro 500F
Numéro d'homologation : 27517
Matière active (m.a.) : Fluaziname
Numéro de document de l'ARLA : 2707862

Contexte

Le fongicide agricole Allegro 500F, un fongicide foliaire, est homologué depuis octobre 2003 pour lutter contre certaines maladies touchant les pommes de terre, les légumineuses à gousse comestible, le soja, le ginseng, les oignons secs, les carottes, le cantaloup, les poivrons de champ, les petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* et les pommes. Pour obtenir des renseignements précis sur l'utilisation, les doses et les méthodes d'application, les précautions, les restrictions et les exigences en matière d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

Objet de la demande

La présente demande vise la modification de l'homologation du fongicide Allegro 500F afin d'y ajouter une allégation de suppression de la moisissure blanche (*Sclerotinia sclerotiorum*) du ginseng à une dose d'application de 1,2 L/ha, à intervalles de 7 à 14 jours, jusqu'à concurrence de quatre applications par année.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, car la composition chimique du produit demeure inchangée. Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'est requise puisque le profil d'emploi, y compris la culture hôte, les doses et les calendriers d'application, du produit demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Un exposé scientifique raisonné à l'appui de l'ajout de la suppression de la moisissure blanche du ginseng a été présenté et jugé acceptable. Le fongicide Allegro 500F est actuellement homologué pour la suppression de la moisissure blanche dans les pommes de terre, le soja, les légumineuses à gousse comestible et sèche et les carottes. Le profil d'emploi proposé pour le ginseng est comparable à celui homologué pour les carottes. Le ginseng et les carottes sont des cultures racines et, dans ces deux cultures, la manifestation de l'infection par la moisissure blanche est comparable. Par conséquent, sous réserve d'une bonne couverture sur les diverses parties des plantes, le fongicide Allegro 500F devrait offrir un degré de suppression de la moisissure blanche comparable sur le ginseng et les carottes. Le profil d'emploi proposé pour la suppression de la moisissure blanche est compatible avec les profils d'emploi homologués pour la suppression des infections dues à *Alternaria* et à *Botrytis* dans le ginseng, lesquelles peuvent se manifester en même temps que la moisissure blanche du ginseng.

L'exposé scientifique raisonné appuie l'ajout d'une allégation relative à la suppression de la moisissure blanche du ginseng sur l'étiquette du fongicide agricole Allegro 500F. À l'heure actuelle, seuls quelques produits sont homologués pour la suppression de la moisissure blanche du ginseng. L'ajout du fluaziname offrira un nouveau mode d'action pouvant être utilisé dans les programmes de pulvérisation et aidera à retarder la résistance aux fongicides.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande en question et a jugé les renseignements suffisants pour modifier l'homologation du fongicide agricole Allegro 500F afin d'ajouter sur l'étiquette du produit une allégation de suppression de la moisissure blanche du ginseng.

Références

2644910 2016, Value Summary for Tourney Fungicide, Addition of Fairy Ring, DACO:
10.1,10.2.1,10.2.2,10.2.3.1,10.2.3.3,10.3.1,10.4,10.5.1,10.5.2,10.5.3

ISSN : 1911-8015

**8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.